

Date : août 2018 MCLenain
N° de version du document : 1

Caractère du document :

Public
Interne
confidentiel
ne pas diffuser sans autorisation
autre

Faculté des Sciences

Dispositions facultaires adoptées par le Conseil académique du 24 septembre 2018

Conformément au point f) des dispositions liminaires du Règlement général des études 2018-2019, adapté par le Conseil académique du 25 juin 2018, les facultés peuvent définir des dispositions complémentaires au présent règlement, lesquelles précisent exclusivement les articles 53, 85, 86, 89, 92, 93 et 99 de ce règlement.

Art. 53 : Le mémoire, travail, dossier ou projet personnel de fin d'études fait partie des épreuves d'évaluation du deuxième cycle et intervient pour une part importante dans l'évaluation de l'étudiant.

Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant. Ce travail consiste, entre autres, en la rédaction d'un document écrit. Avec l'accord du jury et des autorités académiques, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

ULB

Dispositions complémentaires en Faculté de Sciences

55.1 : Le mémoire — également appelé travail de fin d'études — est un travail écrit et personnel par lequel l'étudiant montre qu'il est capable d'exposer et développer une question relevant de sa spécialité et prouve sa capacité à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes acquises au cours de ses études, selon une démarche argumentée, logique et cohérente.

55.2 : Le mémoire est effectué sous la responsabilité d'un directeur de mémoire qui est, soit titulaire d'un enseignement du cursus, soit membre du corps académique de la Faculté, soit membre du corps académique de l'Ecole Polytechnique et dans ce dernier cas, pour un mémoire dans le cadre des trois Masters en Bioingénieur, agréé par le jury. Le jury peut également désigner un promoteur (par exemple un membre du corps académique ou du corps scientifique non définitif) auprès duquel le travail est principalement effectué. Le sujet du mémoire, accompagné du nom du directeur pressenti, est soumis à l'accord du jury — ou de son bureau. Le jury détermine les modalités précises du dépôt des sujets.

55.3 : Le mémoire est jugé par un jury comprenant au minimum le directeur, le promoteur éventuel et au moins deux commissaires désignés par le jury ou son bureau. Ces commissaires doivent être membres du corps académique de l'Université ou d'une autre université, ou porteurs du titre de docteur obtenu après soutenance d'une thèse et attachés à titre définitif auprès d'une institution d'enseignement supérieur ou d'un centre de recherche. Les commissaires peuvent prendre l'avis d'experts dont les compétences particulières les aideront lors de l'évaluation du travail. Ces experts n'ont qu'une voix consultative au sein du jury.

55.4 : Un étudiant qui n'a pu trouver de directeur de mémoire s'adresse au Président du jury, avant l'expiration du délai de dépôt des sujets fixé par le jury. Le bureau du jury veille alors à désigner le directeur et celui-ci proposera un sujet à l'étudiant.

55.5 : Le mémoire est déposé auprès du Secrétaire du jury dans les délais prescrits par le jury. À défaut de modalités précises fixées par le jury, ce délai est d'au moins quinze jours avant la date de la première défense fixée à l'horaire de la session d'examens.

55.6 : Le non-respect des délais de dépôt du mémoire est une condition suffisante d'ajournement en délibération.

55.7 : Le mémoire est présenté par l'étudiant et discuté avec les commissaires en séance publique. Dans le cas où les droits de propriété intellectuelle doivent être préservés, seules seront présentes à la séance publique les personnes ayant signé l'accord de confidentialité. La qualité de cette présentation est un des

éléments d'appréciation du travail. La session durant laquelle le mémoire est présenté n'est pas un critère d'évaluation de la qualité du mémoire. L'horaire des soutenances est fixé par le Jury.

55.8 : Le jury délibère à huis clos et transmet la note finale.

55.9 : A titre exceptionnel, sur base de circonstances dûment motivées et avec l'accord préalable du Doyen, peut être déclaré « admis au mémoire » l'étudiant de Master 2 pour lequel le Jury sanctionne la réussite de l'ensemble des enseignements liés à son cursus, à l'exception du seul mémoire.

Les crédits des enseignement et des stages sont donc automatiquement octroyés.

La décision d'admis au mémoire ne peut être prise qu'en deuxième session.

Art. 85 : Comme précisé à l'article 43, le jury fixe la durée de la prolongation de la période d'évaluations et les unités d'enseignement concernées. Il appartient à chaque faculté de définir les modalités et les dates limites relatives à cette prolongation de la période d'évaluations. Elles seront arrêtées dans les dispositions spécifiques complémentaires.

ULB

Dispositions complémentaires en Faculté de Sciences

Les évaluations ouvertes doivent être sollicitées auprès du Doyen et du Président du Jury, par écrit, avant les délibérations, accompagnées des documents justificatifs utiles.

Si l'évaluation ouverte est accordée à l'issue du premier quadrimestre, la date de clôture est fixée au 28 février.

Si l'évaluation ouverte est accordée à l'issue du deuxième quadrimestre, la date de clôture est fixée au 15 juillet.

Si l'évaluation ouverte est accordée à l'issue du troisième quadrimestre, la date de clôture est fixée au 20 octobre.

Le Jury fixe les modalités pratiques organisant l'évaluation ouverte pour chaque étudiant concerné.

Art. 86 : Lors qu'un étudiant est empêché de prendre part à une épreuve ou partie d'épreuves, il peut envoyer un certificat médical ou tout autre document officiel justifiant son absence selon les modalités définies par la faculté.

ULB

Dispositions complémentaires en Faculté de Sciences

Le certificat médical original ou tout autre document officiel justifiant l'absence doit être envoyé au Doyen de la Faculté dans un délai raisonnable et au plus tard trois jours avant la délibération concernée.

Art. 89 : En cas de non-respect de ces dispositions, l'étudiant peut saisir l'instance facultaire, laquelle est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

ULB

Dispositions complémentaires en Faculté de Sciences

La Commission de recours telle que définie à l'article 25 du Règlement d'ordre intérieur de la Faculté des Sciences est chargée d'instruire les plaintes des étudiant.e.s relatives à des irrégularités dans le déroulement des examens ou au non respect des dispositions reprises à l'article 45 du présent règlement.

Art. 92 : La réussite du cycle est attribuée sans mention si la moyenne est supérieure ou égale au seuil de réussite de 10/20 et inférieure à 12/20. A partir et au-dessus d'une moyenne de cycle de 12/20, la réussite du cycle peut être accompagnée d'une des mentions suivantes : "avec satisfaction" (à partir de 12/20), "avec distinction" (à partir de 14/20), "avec grande distinction" (à partir de 16/20) ou "avec la plus grande distinction" (à partir de 18/20). Cependant les modalités précises d'attribution des mentions sont précisées dans les dispositions spécifiques complémentaires de la faculté.

ULB

Dispositions complémentaires en Faculté de Sciences

La réussite s'accompagne d'une des mentions suivantes :

- « avec satisfaction » ; si le seuil de 10/20 est atteint pour chacune des unités d'enseignement et si la moyenne pondérée atteint 12/20 au moins ;
- « avec distinction » : si le seuil de 10/20 est atteint pour chacune des unités d'enseignements et si la moyenne pondérée atteint 14/20 au moins ;
- « avec grande distinction » : si le seuil de 12/20 est atteint pour chacune des unités d'enseignements et si la moyenne pondérée atteint 16/20 au moins ;
- « avec la plus grande distinction » : si le seuil de 14/20 est atteint pour chacune des unités d'enseignements et si la moyenne pondérée atteint 18/20 au moins.

Toutefois, après délibération, le Jury peut également attribuer ces mentions à des étudiants ne satisfaisant pas ces seuils minimaux.

Art. 93 : En cas de non disponibilité d'une note lors de la délibération, l'évaluation peut être neutralisée par le jury. La façon de neutraliser cette dernière est précisée dans les dispositions spécifiques complémentaires.

ULB

Dispositions complémentaires en Faculté de Sciences

Toutes les notes doivent avoir été encodées au plus tard 72 heures avant les délibérations concernées ***afin d'en permettre la préparation.***

Toute note non disponible ***en délibération*** est remplacée par la moyenne pondérée des autres notes du programme d'études de l'étudiant.

Les délibérations des aess et des MA à finalité didactique doivent avoir lieu au plus tard trois jours ouvrables avant le 1^{er} septembre.

Art. 99 : Avant la délibération, une plainte relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves d'évaluation peut être introduite par un étudiant. La plainte de celui-ci doit être dûment motivée, par écrit et envoyée, selon les dispositions spécifiques complémentaires en cours dans chaque faculté, soit auprès du président de jury, soit auprès de la commission de recours afin que celui-ci ou celle-ci en examine la recevabilité. Si la plainte est déclarée recevable, la commission de recours, désignée annuellement par le jury de faculté et composée d'au moins trois membres effectifs et trois membres suppléants issus du corps académique de la faculté se saisit de la plainte.

Dans les 4 jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte et de préférence avant la délibération, la commission de recours rassemble et examine les arguments écrits des parties et statue, à la majorité simple. La plainte est ensuite déférée au jury, lequel arrête les mesures nécessaires. Les membres du jury faisant l'objet de la plainte se retirent au moment où la plainte est mise en délibéré. Les décisions de la commission de recours et du jury sont motivées. Elles sont notifiées par écrit au plaignant.

Si la plainte est déclarée irrecevable, le président de jury, ou le président de la commission de recours en informe l'étudiant par écrit.

ULB

Dispositions complémentaires en Faculté de Sciences

Toute plainte relative à une irrégularité dans le déroulement des épreuves d'évaluation doit être transmise, dûment motivée, au Doyen/à la Doyenne et au Président/à la Présidente de Jury.